

ARRÊTÉ 09-1M

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 00940221 situé au 880, route 133 à Boudreau-Ouest de la zone RR (Résidentielle rurale) à la zone CG (Commerce général) afin d'y permettre la vente d'automobiles usagés.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 19 novembre 2012
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ :

Le 17 décembre 2012
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 17 décembre 2012
Date

M. Laurie McGRAW, maire adjoint

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 00940221 situé au 880, route 133 à Boudreau-Ouest dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin d'y permettre la vente d'automobiles usagés ;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) L'usage du terrain sera limité à une habitation unifamiliale et à une entreprise de vente d'automobiles usagées ;
- b) Tout autre usage sera assujetti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* ;
- c) Le nombre maximal d'automobiles en vente sur ladite propriété ne pourra dépasser dix (10) ;
- d) L'espace de stationnement réservé au présentoir d'automobile devra se limiter à la section délimitée en rouge sur la photo présentée en annexe. L'espace de stationnement réservé au présentoir d'automobiles devra être à un minimum de 5 mètres de retrait de la route 133 et à 3 mètres de retrait des limites latérales ;
- e) Seulement une (1) enseigne annonçant le bâtiment à bureaux peut être localisée sur les propriétés, que ce soit une enseigne autoportante ou autre ;
- f) Les automobiles qui sont à vendre dans le présentoir de la propriété devront être clairement identifiées par des enseignes « À vendre » ou autres en tout temps.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

(M. Laurie McGRAW, maire adjoint)

(Mme Christine LeBLANC, greffière)

ANNEXE « B »

PLAN DE SITE DE LA PROPRIÉTÉ

